

HR INFORMATIONS PRATIQUES

LA MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Réforme fiscale souhaitée par le précédent gouvernement et finalement mise en place sous le Président Macron, le Prélèvement à la Source (PAS) des impôts sur le revenu sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce système existe déjà dans un grand nombre de pays occidentaux, notamment les Etats-Unis et le Royaume-Uni, mais jusqu'à présent en France seules les cotisations sociales étaient recouvrées par l'employeur.

POURQUOI CETTE REFORME ?

L'objectif de cette réforme est de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.



Avec cette réforme, seuls le calendrier et les modalités de paiement de l'impôt changent. Les modalités de calcul et de déclaration de revenus restent identiques.

QUI EST CONCERNE PAR LA REFORME ?

La réforme s'applique aux salariés, comme aux retraités ou travailleurs indépendants. Les salaires, les revenus de remplacement (retraite, chômage, maternité, indemnités journalières...) et les revenus fonciers sont aussi concernés.

QUI PRELEVERA L'IMPÔT ?

Pour les salaires, c'est l'employeur dit tiers-payeur qui prélèvera l'impôt **à compter du 1^{er} janvier 2019**. Une ligne supplémentaire sera ajoutée au bulletin de salaire afin de mentionner le montant de l'impôt versé, comme c'est déjà le cas pour les cotisations sociales.

Pour les contribuables qui perçoivent des revenus de remplacement (pension de retraite, indemnités journalières de maladie, de maternité, allocation de congé parental, allocation chômage...), l'impôt sur le revenu sera collecté à la source par l'organisme qui verse les revenus selon le taux d'imposition établi et communiqué par l'administration fiscale.

Les professions libérales et les indépendants verseront un acompte mensuel ou trimestriel, calculé en fonction de leurs revenus des mois précédents et ajusté ensuite en fonction de leurs revenus effectifs.

COMMENT SERA FIXE LE TAUX DE PRELEVEMENT ?

- Au printemps 2018, vous déclarerez vos revenus 2017. En fonction de votre déclaration, l'administration fiscale calculera le taux de prélèvement qui sera appliqué à votre salaire à partir de janvier 2019. Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous serez immédiatement informé du taux de prélèvement applicable à compter du 1^{er} janvier 2019. Si vous êtes marié ou pacsé vous pourrez opter, à ce moment-là, pour un taux individualisé.

HR INFORMATIONS PRATIQUES

LA MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

- A l'été 2018, vous serez informé de votre taux de prélèvement sur votre avis d'impôt.
- Avant que votre taux ne soit transmis à votre employeur, vous pourrez jusqu'en septembre 2018 :
 - Si vous êtes marié ou pacsé, opter pour un taux individualisé ce qui vous permettra, en cas d'écart de revenus entre les membres du couple, d'éviter que les revenus élevés de l'un aboutisse à un taux moyen de prélèvement relativement élevé pour les deux.
 - Si vous êtes salarié, opter pour la non-transmission de votre taux personnalisé à votre employeur qui appliquera dans ce cas un taux neutre.
- L'administration fiscale communiquera ensuite à votre employeur votre taux de prélèvement.
- Etant donné qu'AUP assurera la préfiguration du prélèvement à la source, vous pourrez connaître dès septembre/octobre 2018 le montant indicatif du prélèvement qui sera pratiqué à compter de janvier 2019
- Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué à votre salaire : le prélèvement à la source sera automatique et apparaîtra clairement sur votre fiche de paie. Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte de votre nouvelle situation, notamment en cas de variation de revenus.



Votre taux de prélèvement, le montant du prélèvement à la source, ainsi que votre salaire AVANT et APRES le prélèvement à la source seront clairement indiqués sur votre bulletin de salaire.

Que se passe-t-il en cas d'évolution de salaire ?

Le taux de prélèvement s'appliquera chaque mois au revenu perçu : si le revenu diminue, le montant du prélèvement diminuera dans la même proportion. Inversement, si le revenu augmente, le montant du prélèvement augmentera dans la même proportion. Le montant du prélèvement variera donc automatiquement en cours d'année en fonction de l'évolution des revenus.

En cas de changement de situation conduisant à une **variation prévisible et significative de l'impôt**, vous pourrez **demandeur une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source**. Le site impots.gouv.fr permettra à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

HR INFORMATIONS PRATIQUES

LA MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Que se passe-t-il en cas d'employeurs multiples ?

Que l'on ait un ou plusieurs employeurs, le prélèvement à la source fonctionnera de la même façon. L'administration fiscale donnera à vos employeurs le même taux de prélèvement, qui s'appliquera au salaire que chacun vous verse.

La confidentialité sera-t-elle garantie ?

Le salarié ne donnera aucune information à son employeur. L'administration fiscale restera l'interlocutrice du contribuable :

- Elle calculera le taux du prélèvement et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.).
- Elle sera seule destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux d'imposition exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui
- Elle calculera le montant final de l'impôt.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

La seule information transmise au collecteur (employeur) sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique. Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.



S'ils ne souhaitent pas être prélevés au taux calculé, les salariés pourront opter pour l'application d'un taux « non personnalisé » ou de taux individualisés pour les couples mariés ou pacsés



Les salariés pourront opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur, et ainsi se voir appliquer un taux « non personnalisé ». Dans ce cas, l'employeur appliquera le taux correspondant à la rémunération de son employé, définie dans la grille de taux (fixée dans la loi de finances) et similaire au taux applicable à un célibataire sans enfant. Le salarié devra le cas échéant verser à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnel de prélèvement et l'application du taux non personnalisé.

2018, UNE ANNEE BLANCHE ?

Pas vraiment.... Il convient de distinguer les revenus courants et les revenus exceptionnels.

Concrètement, les revenus de 2018 ne seront pas taxés pour éviter que le contribuable ne soit imposé deux fois, c'est-à-dire sur les revenus de 2017 et ceux de 2018, d'où le terme d'« année blanche ». Il

HR INFORMATIONS PRATIQUES

LA MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

faut toutefois préciser que seuls les revenus courants ne seront pas taxés grâce à un crédit d'impôt appelé Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) qui a vocation à neutraliser les revenus entrant dans l'assiette du prélèvement à la source (PAS), à savoir les salaires y compris les heures supplémentaires ou encore les pensions de retraite et les allocations chômage.

A l'inverse, les revenus exceptionnels seront soumis à l'impôt sur le revenu car ils ne sont pas récurrents d'une année à l'autre. Les primes de départ à la retraite, les indemnités de licenciement rentrent dans ce cadre. Ces revenus devront être déclarés au printemps 2019.

Autre précision importante, les crédits d'impôts ne sont pas perdus. Si vous embauchez cette année une nounou ou une femme de ménage ou que vous faites rénover vos fenêtres, les crédits d'impôts seront restitués l'année prochaine. D'ailleurs, pour les services à domicile et la garde d'enfant, l'administration fiscale a même prévu une avance : un tiers sera versé en mars 2019 et le solde en août.

EN RESUME....

- Arrêt de la mensualisation de l'impôt sur le revenu dans son format actuel en décembre 2018. Cet arrêt sera opéré automatiquement par l'administration fiscale, sans démarche de la part du contribuable ;
- Un impôt sur le revenu prélevé directement sur le salaire/la pension de retraite à compter de janvier 2019. Le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant sera ainsi supprimé. Ce prélèvement ne sera pas libératoire : l'impôt final dû au titre de l'année N sera calculé par l'administration en N+1 et une régularisation aura éventuellement lieu (paiement d'un solde par le contribuable ou restitution par l'administration fiscale en cas de trop-versé) ;
- Le bulletin de salaire mentionnera les éléments relatifs au prélèvement à la source (PAS). Le contribuable connaîtra tous les éléments ayant permis de déterminer son montant de PAS, c'est-à-dire le revenu net imposable, le taux et sa nature (personnalisé ou non-personnalisé) ainsi que le montant net du revenu à verser avant et après PAS ;
- L'impôt s'adaptera automatiquement au montant des revenus mensuels versés : le taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale sera appliqué au revenu mensuel perçu, le prélèvement s'adaptant ainsi automatiquement à la hausse ou à la baisse des revenus, par exemple en cas de perception de primes ou de régularisation.

L'ensemble de ces opérations sera automatique et le contribuable n'aura aucune opération à réaliser, sauf si sa situation change et qu'il le signale à l'administration fiscale pour que son taux soit mis à jour.

HR INFORMATIONS PRATIQUES

LA MISE EN OEUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Les salariés et retraités non-imposables ne seront pas prélevés à la source : un taux à 0% sera transmis à leur employeur ou caisse de retraite (tiers payeur) par l'administration fiscale. La mise en œuvre du prélèvement à la source ne changera rien pour eux.

CALENDRIER 2018/2019

2018	Paiement des impôts dus au titre des revenus 2017
Avril / Mai 2018	Déclaration de revenus 2017
Été 2018	Réception des avis d'impôt portant mention du taux de prélèvement à la source
Octobre 2018	Transmission du taux au collecteur (employeur, caisses de retraite...)
A partir de janvier 2019	Début du prélèvement sur les revenus 2019
Avril / Juin 2019	Déclaration des revenus de 2018
Septembre 2019	Actualisation du taux de prélèvement en fonction des revenus de 2018

Encore des questions sur le Prélèvement à la Source : www.prelevementalasource.gouv.fr

Pour information, le service des Ressources fera des points réguliers jusqu'à fin décembre 2018 afin de répondre aux FAQ. Restez attentifs !